
Etat des dons (suite) : don patriotique de la citoyenne Jobard, épouse Gourdan, lors de la séance du 13 prairial an II (1er juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Etat des dons (suite) : don patriotique de la citoyenne Jobard, épouse Gourdan, lors de la séance du 13 prairial an II (1er juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 218;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_13807_t1_0218_0000_6

Fichier pdf généré le 30/03/2022

« III. - Les agens nationaux choisiront les mieux constitués, les plus robustes, les plus intelligens, et qui ont donné des preuves constantes de civisme et de bonne conduite.

» Ils seront tenus de faire imprimer et afficher dans le district le tableau des citoyens qu'ils auront choisis.

« IV. - Les élèves de l'Ecole de Mars viendront à Paris, à pied et sans armes; ils voyageront comme les défenseurs de la République, et recevront l'étape en route.

» L'un d'eux sera chargé par le district d'une surveillance fraternelle sur ses collègues en route, et sera responsable de leur conduite.

« V. - Les agens nationaux des districts sont autorisés à leur donner l'état de route nécessaire pour se rendre à Paris. Ils prendront des mesures telles que les élèves de leur arrondissement soient en route dix jours après la réception du présent décret par la voie du bulletin.

« VI. - Il ne sera pas reçu d'élèves dans l'Ecole de Mars après le 20 messidor.

« VII. - L'Ecole de Mars sera placée à la plaine des Sablons, près Paris.

» Les élèves y trouveront, à leur arrivée, un commissaire des guerres chargé de les recevoir et de les placer.

« VIII. - La commune de Paris, à raison de sa population, fournira 80 élèves. L'agent national de la commune les choisira selon les mêmes conditions que ceux des districts, et en soumettra la liste à l'approbation du comité de salut public.

« IX. - Les élèves de l'Ecole de Mars seront habillés, armés, campés, nourris et entretenus aux frais de la République.

« X. - Ils seront exercés au maniement des armes, aux manœuvres de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie.

» Ils apprendront les principes de l'art de la guerre, les fortifications de campagne et l'administration militaire.

» Ils seront formés à la fraternité, à la discipline, à la frugalité, aux bonnes mœurs, à l'amour de la patrie, et à la haine des rois.

« XI. - Les élèves resteront sous la tente tant que la saison le permettra.

» Aussitôt que le camp sera levé, et en attendant qu'ils aillent faire leur service aux armées, ils retourneront dans leurs foyers et seront admis à d'autres genres d'instruction, suivant l'aptitude et le zèle qu'ils auront montrés.

« XII. - L'Ecole de Mars est placée sous la surveillance immédiate du comité de salut public, qui est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret, et pour remplir l'objet de cette institution révolutionnaire; il choisira les instituteurs et les agens qui doivent être employés près des élèves, et les plus propres à leur donner les principes et l'exemple de toutes les vertus républicaines.

« XIII. - L'insertion du présent décret dans le bulletin de la Convention tiendra lieu de publication » (1).

80

ETAT DES DONNS (2)

(suite)

a

Le citoyen Caraux, secrétaire-commis au comité de salut public, a déposé, de la part de ce comité, 4 décorations militaires, qui lui ont été envoyées par la municipalité de Briondu-Gard, avec 5 brevets.

b

La citoyenne Jobard, épouse du citoyen Gourdan, député par le département de la Haute-Saône, demeurant à Champlitte, a fait déposer par son mari, un dez en or qu'elle destine au soulagement des pauvres parens des braves volontaires morts en combattant pour la patrie.

c

Le citoyen Trullard, agent national près le district de Dijon, a envoyé deux décorations militaires et un brevet.

d

Le citoyen Delevaque, marchand de fer à Peronne, a fait parvenir, par la société populaire de la même commune, 180 livres en assig-nats, pour l'entretien d'un volontaire pendant 6 mois.

e

Les citoyens Melin et Dussautoir, membres du conseil-général de la commune de Montagne-Bon-Air, ci-devant Saint-Germain-en-Laye, ont déposé 3 lingots d'argent, pesant 82 marcs 6 onces 4 gros; 79 perles fines; 3 décorations militaires; 1 applique, composée de 15 roses; 1 nœud de diamans composé de 25 pierres fines; 1 applique de 14 roses et 1 pierre rouge dans le milieu; 2 chatons, chacun, d'une pierre verte; 2 chatons chacun d'1 pierre violette,

(1) P.V., XXXVIII, 271-274. Minute de la main de BARÈRE. Décret n° 9369. Reproduit dans Bⁱⁿ, 13 prair et 14 prair. (suppl^{ty}); *Débats*, n° 620; p. 195 et 621, p. 216; *J. Univ.*, n° 1651 et 1653; *J. Fr.*, n° 616, 617 et 623; *C. Univ.*, 14 et 16 prair.; *Audit, nat.*, n° 617 et 618; *M.U.*, XL, 221; *Mess. soir*, n° 655; *Rép.*, n° 164 et 169; *J. Mont.*, n° 37; *J. Lois*, n° 612, 613 et 615; *Feuille Rép.*, n° 336; *C. Eg.*, n° 655; *J. Matin*, n° 681 (sic); *J. S.-Culottes*, n° 472 *Ann. R.F.*, n° 185; *J. Perlet*, n° 618; *J. Sablier*, n° 1355; *Feuille Rép.*, n° 334; *J. Paris*, n° 518 et 519; *M.U.*, XL, 268-274; 299-303; 334-335; 349-351.

(2) P.V., XXXIX, 118-119.